

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1084,

**PORTANT ADAPTATION DE DISPOSITIONS LEGISLATIVES EN MATIERE DE
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU
TERRORISME ET DE LA PROLIFERATION DES ARMES DE DESTRUCTION
MASSIVE (PARTIE IV)**

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Thomas BREZZO)

Le projet de loi portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie IV) a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 17 novembre 2023, sous le numéro 1084. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 28 novembre 2023, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

Ce texte constitue le quatrième volet d'une séquence de réformes législatives démontrant la mobilisation de Monaco quant au respect de ses engagements internationaux souscrits en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Celle-ci atteste, là encore, de la prise en compte des recommandations du Groupe d'Action Financière (G.A.F.I.) et des observations issues du rapport établi par le Comité d'experts Moneyval, adopté en décembre 2022 et publié en janvier 2023.

A la lumière de ces recommandations, ledit projet de loi s'attache principalement à réformer certaines dispositions en matière pénale ainsi que des dispositions issues des lois relatives :

- aux trusts ;
- à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;
- au répertoire du commerce et de l'industrie ;
- aux sociétés civiles ;
- aux associations et fédérations d'associations ;
- et enfin, aux fondations.

Ainsi, le présent projet de loi permet de traiter les aspects n'ayant pas pu être appréhendés jusqu'à présent, tout en apportant des modifications complémentaires aux lois déjà modifiées par les précédents volets.

Dans la mesure où ce texte impose aux professionnels de la place économique de nouvelles obligations et étoffe l'arsenal pénal en vigueur, la Commission de Législation a estimé nécessaire de procéder à un ensemble de consultations destinées à éclairer ses travaux. Elle a ainsi consulté :

- Le Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ;
- La Commission de Contrôle des Activités Financières ;
- Le Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation ;
- L'Association Monégasque des Activités Financières ;

- L'Association Monégasque des Compliance Officers ;
- L'Association Monégasque des Professionnels en Administration de Structures Etrangères ;
- La Fédération des Entreprises Monégasques ;
- Les magistrats et la Direction des Services judiciaires ;
- L'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;
- L'Ordre des Experts-Comptables.
- Les huissiers ;
- Les notaires.

Votre Rapporteur souhaite adresser ses remerciements à l'ensemble de ces entités pour la qualité des échanges intervenus dans le cadre de l'étude de ce projet de loi.

De même, votre Rapporteur souhaite souligner, à nouveau, l'investissement du Conseil National et le travail accompli par la Commission de Législation pour permettre le vote de ce texte dans les meilleurs délais. Conscients de l'importance des échéances à venir, les élus ont ainsi convoqué, une nouvelle fois, une Séance Extraordinaire.

Ces éléments contextuels mentionnés, votre Rapporteur souhaite à présent exposer les apports du texte au droit existant, ainsi que les principales modifications opérées par la Commission dans le cadre de l'élaboration du texte consolidé.

A l'instar des trois précédents volets, la Commission a eu pour principal objectif d'assurer la conformité technique de notre arsenal juridique aux standards internationaux ainsi qu'une effectivité accrue des nouveaux dispositifs votés, tout en respectant les libertés et droits fondamentaux.

C'est notamment à ce titre que la Commission a supprimé le nouvel article 391-7-6 du Code pénal, que l'article 37 du projet de loi (anciennement 40) envisageait de créer.

Cette disposition prévoyait tout d'abord que, pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, l'infraction de financement du terrorisme ne pouvait être considérée comme une infraction politique, connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. Ceci aurait conduit, en pratique, pour les autorités monégasques, à être dans l'incapacité de refuser l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition, délivrée sur la seule qualification de financement du terrorisme et ce, quand bien même l'Etat requérant poursuivrait, en réalité, la personne visée à des fins politiques. Or, dans un monde traversé par des conflits géopolitiques et armés, certains Etats pourraient recourir aux qualifications en lien avec le terrorisme afin de poursuivre celles et ceux qu'ils auraient identifiés comme opposants à leurs régimes. Ainsi, la Commission a considéré que la caractérisation du mobile politique d'une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition, indépendamment de la qualification pénale retenue par l'Etat requérant, devait rester soumise à l'appréciation du juge monégasque.

Cette disposition prévoyait par ailleurs que l'infraction de financement du terrorisme ne pouvait être considérée comme une infraction fiscale. Si la Commission s'est interrogée sur la possibilité, pour une infraction de financement du terrorisme, d'être qualifiée d'infraction fiscale, elle a, en tout état de cause, là aussi, estimé que cette appréciation devait demeurer celle des juges.

Enfin ce même article prévoyait que l'entraide ou l'extradition ne pouvait être accordée par les autorités monégasques si la demande visait à poursuivre ou punir la personne visée pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques. Si la Commission est bien entendu attachée à la protection et la défense de chacun contre toute forme de discrimination ou d'oppression, celle-ci a néanmoins constaté que l'article 4 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition, modifiée, dispose

déjà que l'extradition sera refusée pour de tels motifs. C'est pourquoi cette disposition a uniquement été conservée pour l'entraide et déplacée au sein de l'article 596-8 du Code de procédure pénale.

La Commission a également tenu à ce que la loi prévoit explicitement que l'extradition ou l'entraide soit refusée lorsque la demande vise à poursuivre ou punir la personne concernée pour des considérations tenant à son sexe ou à son orientation sexuelle. Ces motifs de refus ont ainsi été insérés à l'article 596-8 du Code de procédure pénale et à l'article 4 de la loi n° 1.222, précitée (article 38 du projet de loi).

Par ailleurs, si le Conseil National entend prendre toute sa place dans ce travail de mise en conformité des normes internes avec les standards et engagements internationaux souscrits par la Principauté, il demeure attaché à ce que cette contribution se fasse dans le respect des prérogatives respectives du Conseil National et du Gouvernement.

C'est à ce titre que les articles 24 à 26 du projet de loi ont été amendés par la Commission. Ces articles prévoyaient de modifier l'Ordonnance Souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux afin de consacrer un cadre permettant la levée du secret professionnel desdits agents à différents stades de la procédure pénale. Ce mécanisme visait à faciliter la communication par la Direction des Services Fiscaux, aux autorités judiciaires, des dossiers de nature à faire présumer une fraude fiscale.

Si le Conseil National ne s'est jamais opposé à ce qu'un tel dispositif soit défini, il a toujours tenu à ce que celui-ci, qui relève par nature du domaine législatif, soit encadré dans la loi. Par conséquent, et en concertation avec le Gouvernement, la Commission a accepté de reprendre l'intégralité du dispositif projeté au sein d'un article unique consacrant un chapitre dédié à la coopération des agents de la Direction des Services Fiscaux avec les autorités judiciaires, prévoyant des dispositions législatives, prises par exception à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.085, précitée.

Votre Rapporteur souhaiterait par ailleurs revenir sur un autre texte d'application, à savoir l'Ordonnance Souveraine n° 3.573 du 11 mai 1966, portant application de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée. Il est rappelé que, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 1078, devenu la loi n° 1550 du 10 août 2023, le Conseil National avait accepté que les pièces justificatives à fournir dans le cadre de la création d'une société civile soient déterminées par ordonnance souveraine. Toutefois, afin de ne pas soumettre ces formalités à des contraintes disproportionnées et, partant, à un régime d'autorisation déguisé, il avait été convenu notamment qu'aucun casier judiciaire ne devrait être exigé par la Direction du Développement Economique.

Or, le Conseil National a été forcé de constater que l'article 5 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 3.573, modifiée, précitée, exige un extrait du casier judiciaire daté de moins de trois mois, délivré par les autorités judiciaires ou administratives du pays où le demandeur a établi son domicile. Par conséquent, afin que soit respecté l'esprit de la loi votée par les élus, la Commission a procédé à un amendement d'ajout à l'article 78 du projet de loi, modifiant l'article 5-1 de la loi de la loi n° 797 précitée.

Toutefois, afin de rejoindre la position du Gouvernement sur le fond la Commission a conservé l'intégralité des pièces justificatives à produire par les personnes physiques, prévues dans l'ordonnance souveraine tout en :

- Supprimant l'exigence de production d'un acte de naissance ou d'un extrait de l'acte de mariage, aux motifs que l'identité est déjà justifiée par une carte d'identité, un passeport ou une carte de séjour, et que le régime matrimonial ne fait pas partie des informations élémentaires d'une société civile ;
- Exigeant la production d'une attestation sur l'honneur de non-condamnation ou d'un extrait de casier judiciaire des seules personnes domiciliées à l'étranger et ayant la qualité pour administrer, diriger, gérer ou engager la société.

Ainsi, et tel que convenu lors des échanges avec le Gouvernement lors de l'adoption de la loi n° 1550 du 10 août 2023, le dispositif prévu – plus cohérent – permettra le signalement à l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière et une surveillance ciblée de toute personne établie à l'étranger et inconnue des autorités judiciaires monégasques, prétendant à la gérance d'une société civile monégasque.

Il est rappelé, encore une fois, que la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, toute aussi légitime et nécessaire soit-elle, ne devrait pas se mener au détriment du caractère proportionné des dispositifs de contrôle mis en place.

S'agissant du caractère proportionné des sanctions, cette fois-ci, il est souligné, à titre d'illustration, la suppression de l'article 32 du projet de loi, insérant un nouvel article 215-1 au sein du Code de procédure pénale. Cette nouvelle disposition devait permettre au juge d'instruction de prononcer une amende civile à l'encontre de la partie civile qui se serait désistée de sa plainte. Or, il est apparu disproportionné à la Commission, à l'instar du Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation d'infliger une telle sanction, pouvant atteindre 50.000 euros, à l'encontre d'une partie civile déjà astreinte aux frais de procédure et pouvant déjà être condamnée à une amende pénale du chef de dénonciation calomnieuse ou condamnée directement à des dommages intérêts du fait d'une dénonciation téméraire ou calomnieuse en vertu de l'article 354 du Code de procédure pénale.

Toutefois, et tel que le Conseil National l'a déjà exprimé lors de l'adoption de la loi n° 1.553 du 7 décembre 2023, l'exigence de proportionnalité des peines ne conduit pas nécessairement à des peines moins sévères.

C'est pourquoi la Commission a amendé les articles 37 et 39 du projet de loi (anciennement 40 et 41), afin d'aggraver les peines encourues par les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes de terrorisme ou de financement de terrorisme.

Votre Rapporteur entend enfin conclure son propos sur la teneur de l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Pour rappel, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 1078, devenu la loi n° 1.550 du 10 août 2023, le Conseil National avait tenu à ce que le délai d'inscription d'une société au répertoire du commerce et de l'industrie ou au registre spécial des sociétés civiles soit de deux mois. Cette position résulte d'un constat pratique devant tenir compte des réalités, telles que l'ouverture d'un compte bancaire qui peut nécessiter plus d'un mois et ferait ainsi obstacle à l'immatriculation des entités précitées.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, soutient que « *De fait, dans l'intervalle de ce délai de deux mois, des sociétés peuvent commencer leur activité sans avoir accompli les formalités d'inscription au RCI, ce qui va directement à l'encontre des recommandations du GAFI* ». C'est pourquoi, notamment à l'article 5 de loi n° 797 relatif aux sociétés civiles, modifiée, le projet de loi impose aux sociétés civiles de procéder à leur enregistrement sur le registre spécial dans le mois suivant la réalisation des formalités d'enregistrement ou, pour les sociétés civiles soumises à de telles formalités, dans le mois de la délivrance du récépissé de la déclaration d'activité ou de l'obtention de l'autorisation administrative.

Le Conseil National maintient cependant sa position sur le fait que ce délai d'un mois ne tient pas compte des réalités et contraintes pratiques auxquelles sont confrontés les entrepreneurs dans le cadre de la création de sociétés commerciales. C'est d'ailleurs pourquoi, aux termes de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, par exemple, ces sociétés sont constituées à partir de la souscription de leur capital social et de la tenue de leur première assemblée, qui doit être réalisée dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de l'arrêté ministériel accordant l'autorisation.

Cela étant, dans un souci de compromis, le Conseil National a accepté de maintenir le délai d'un mois prévu par le projet de loi à la condition que le Directeur du Développement Economique puisse le proroger sur demande, pour un motif légitime et dûment justifié. Il lui appartiendra alors de déterminer ce délai en fonction des contraintes propres au demandeur, afin de mettre en mesure toute société de remplir ses obligations sans porter atteinte à sa constitution et à son inscription au registre ou répertoire concernés.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.

Au cours de l'examen du présent projet de loi, outre des modifications purement typographiques ou formelles qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé aux modifications suivantes.



L'article premier du projet de loi, modifiant l'article 2 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée, a été amendé par la Commission afin de préciser qu'outre sa constitution en Principauté, le trust peut également être constitué à l'étranger et transféré en Principauté.

L'article premier du projet de loi est ainsi amendé.



Au sein de l'article 2 du projet de loi, modifiant l'article 3 de la loi n° 214, modifiée, précitée, la Commission a, dans un premier temps, souhaité, conformément à la note

interprétative de la Recommandation n° 25 du G.A.F.I., que toute personne occupant une fonction équivalente au trustee dans une construction juridique similaire au trust devant être inscrite au registre des trusts en application des dispositions de l'article 11 soit soumise aux mêmes obligations que le trustee.

En effet, la note interprétative susvisée précise que « *concernant les autres types de construction juridique présentant une structure ou une fonction similaire, les pays devraient prendre des mesures similaires à celles qui sont imposées en lien avec les trusts, en vue de garantir des niveaux de transparence similaires. Au minimum, les pays devraient s'assurer que des informations similaires à celles qui sont mentionnées plus haut concernant les trusts sont conservées et tenues exactes et à jour et que ces informations sont accessibles en temps opportun aux autorités compétentes* ».

Aussi, le Conseil National avait prévu d'impacter cette modification à différents articles du projet de loi.

Cependant, le Gouvernement n'a pas souhaité que cet amendement soit retenu, arguant d'une contradiction quant à la portée des obligations pesant sur le trustee ou toute personne assimilée au trustee, entre les recommandations du G.A.F.I. et les dispositions de la quatrième Directive (UE).

C'est pourquoi le Conseil National a accepté de revenir à la rédaction initiale du projet de loi et à se limiter à une transposition stricte de la seule directive.



L'article 3 du projet de loi, modifiant l'article 6-1 de la loi n° 214, précitée, a été amendé par la Commission à plusieurs titres afin :

- d'explicitier que le trustee a pour obligation de désigner un représentant local uniquement lorsqu'il est établi ou domicilié à l'étranger ;

- d'expliciter, conformément au critère 25.2 de la Recommandation n° 25 du G.A.F.I., la portée de l'obligation d'obtention, de conservation, et de tenue à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs du trust en précisant que celle-ci doit s'effectuer en permanence afin de disposer d'informations adéquates, exactes et actuelles ;
- d'expliciter la notion d' « *implication dans le trust* » afin de préciser que celle-ci se doit d'être en qualité de trustee ou de représentant local ;
- de prévoir que les obligations précitées portent également sur les pièces justificatives sur lesquelles ces informations se fondent afin de pouvoir en vérifier la véracité ;
- d'imposer un délai de quinze jours pour la communication des pièces concernées au trustee par le constituant, le protecteur, le bénéficiaire effectif, ou toute personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust. Il est à noter qu'il conviendra de considérer que ce délai de quinze jours commencera à courir à compter de la demande de communication ou à compter de la modification ultérieure des pièces concernées ;
- d'imposer ce même délai de quinze jours pour la communication des pièces précitées au représentant local par le trustee.

Enfin, à la demande du Gouvernement, la Commission a supprimé de l'article concerné la référence aux intérêts effectifs détenus par le trust. Le Gouvernement a en effet considéré que l'insertion de cette notion aboutirait à une surtransposition de la quatrième Directive (UE) 2015/849 et des standards internationaux requis par le G.A.F.I.

L'article 3 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 4 du projet de loi, insérant un nouvel article 6-1-1 au sein de loi n° 214, précitée, a été amendé sur proposition de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière afin

d'expliciter la notion de « *professionnels* » et de l'élargir à toute personne ou tout organisme amené à délivrer des prestations de services au trust dans le cadre de son administration, tel que requis par le critère 25.1 de la Recommandation n° 25 du G.A.F.I.

La Commission a également amendé l'article afin d'imposer aux professionnels concernés de communiquer au trustee et son représentant local les informations les concernant dans un délai de trente jours.

Au surplus, et à l'instar de l'article 3 du projet de loi, la Commission a amendé la disposition concernée afin d'expliciter la notion d'implication dans le trust et afin que l'obligation d'obtention, de conservation, et de tenue à jour des informations sur les informations élémentaires portant sur les professionnelles s'effectue « *en permanence* ».

L'article 4 du projet de loi est ainsi amendé.



Au sein de l'article 6 du projet de loi, insérant un nouvel article 6-3 au sein de la loi n° 214, précitée, la Commission a amendé le deuxième alinéa en vue d'exclure les agents de la Direction du Développement Economique des autorités compétentes en matière de coopération internationale.

En effet, afin de répondre strictement au critère 25.6 de la Recommandation n° 25 du G.A.F.I., la Commission a estimé que de telles prérogatives ne pouvaient être confiées qu'aux agents habilités de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, comprenant la cellule de renseignement financier et l'organe de supervision, les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique et, par la voie de l'entraide judiciaire internationale, les personnels habilités des autorités judiciaires ou du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires.

L'article 6 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 7 du projet de loi, modifiant l'article 10 de la loi n° 214, précitée, a été amendé par la Commission afin que les modalités afférentes à la comptabilité des trusts soient, désormais, précisées par ordonnance souveraine.

Au surplus, et à l'instar de l'article 3 du projet de loi, la Commission a amendé la disposition concernée afin d'explicitier la notion d'implication dans le trust.

L'article 7 du projet de loi est ainsi amendé.



Au sein de l'article 9 du projet de loi, modifiant l'article 12 de la loi n° 214, précitée, la Commission a souhaité spécifier que le mode de transmission de la demande d'inscription au « *Registre des trusts* » à la Direction du Développement Économique sera déterminé par ordonnance souveraine.

L'article 9 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 12 du projet de loi, insérant les articles 13-1-1 à 13-1-7 au sein de la loi n° 214, précitée, a été amendé par la Commission à plusieurs titres.

En premier lieu, elle a estimé opportun d'amender l'article 13-1-2 en vue de préciser que le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la Direction du Développement Économique pour ce qui concerne les informations et les pièces relatives à la structure contrôlée.

Aussi, la Commission constate que le Gouvernement souhaite revenir sur les dispositions de la loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la

prolifération des armes de destruction massive (partie II). Cette loi, adoptée en Séance Publique le 31 juillet 2023, permet aux agents habilités de la Direction du Développement Économique d'effectuer des contrôles tant sur pièces que sur place.

Or, la Commission, lors de l'adoption de cette loi, avait clairement exprimé sa volonté de n'admettre la possibilité d'un contrôle sur place, des personnes morales, qu'aux trois conditions cumulatives suivantes :

- le contrôle sur pièces s'est avéré impossible ou infructueux ;
- la personne morale contrôlée et ses représentants ont été informés préalablement, par tout moyen écrit ;
- l'accès sera limité aux locaux de l'assujetti, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé, ou ceux affectés à l'usage exclusif de l'activité.

Ce contrôle ayant pour seule finalité de vérifier l'exactitude des mentions portées au « *Registre des trusts* », la Commission n'a pas entendu doter les agents de la Direction du Développement Économique, dans le cadre de cette mission, de pouvoirs et prérogatives outrepassant ceux du Procureur général et des officiers de police judiciaire dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Ainsi, la Commission a amendé, en accord avec le Gouvernement, ledit article afin de réintégrer les garanties évoquées ci-dessus dans le cadre du recours au contrôle sur place.

Enfin, la Commission a jugé opportun de supprimer, d'une part, les termes « *professionnels ou à usage professionnel* », eu égard à leur redondance et, d'autre part, le cinquième alinéa de l'article visé en raison de son caractère superfétatoire.

En deuxième lieu, à l'article 13-1-5, la Commission a procédé à plusieurs amendements concernant :

- l'augmentation des amendes administratives encourues, tout en précisant que leur montant doit s'apprécier en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements ;
- la suppression des termes « *ou son représentant dûment habilité* » au paragraphe IV, en vue d'un alignement avec les dispositions de l'article 12 de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée.

En troisième et dernier lieu, la Commission de Législation a souhaité amender l'article 13-1-7, en harmonisation avec les dispositions de l'article 14 de la loi n° 797, modifiée, précitée, afin que les sanctions prononcées par le Directeur du Développement Economique puissent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal de première instance dans un délai de deux mois suivant la date de leur notification.

L'article 12 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 15 du projet de loi, modifiant l'article 13-3 de la loi n° 214, précitée, relatif à l'accès aux informations du « *Registre des trusts* » par les autorités compétentes, a été amendé par la Commission.

Tout d'abord, elle a souhaité préciser que de telles informations sont accessibles au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, dans le cadre de leurs missions, conformément au Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

En outre, le quatrième aliéna a été amendé en vue d'exclure la Direction du Budget et du Trésor, la Direction des Services Fiscaux et la Commission de Contrôle des Activités Financières des autorités compétentes en matière de coopération internationale.

En effet, afin de répondre strictement au critère 25.6 de la Recommandation n° 25 du G.A.F.I., la Commission a estimé que de telles prérogatives ne pouvaient être confiées

qu'aux agents habilités de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, comprenant la cellule de renseignement financier et l'organe de supervision, les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique et, par la voie de l'entraide judiciaire internationale, aux personnels habilités des autorités judiciaires ou du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués relevant de la Direction des Services Judiciaires.

L'article 15 du projet de loi est ainsi amendé.



Au sein de l'article 16 du projet de loi, modifiant l'article 13-4 de la loi n° 214, précitée, la Commission a souhaité spécifier que les informations du « *Registre des trusts* » sont accessibles aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, « *avec l'information concomitante* » du trustee ou de la personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, et ce par parallélisme avec les dispositions applicables au registre du commerce et de l'industrie prévues à l'article 22-6 de la loi 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée.

L'article 16 du projet de loi est ainsi amendé.



A la suite des échanges intervenus avec le Gouvernement, l'article 17 du projet de loi, modifiant l'article 13-5 de la loi n° 214, précitée, portant sur l'accès aux informations figurant au « *Registre des trusts* », a été amendé par la Commission afin que :

- la demande d'information visée au chiffre 2°) du premier alinéa puisse être adressée à la Direction du Développement Economique ;
- le trustee ou s'il est établi ou domicilié à l'étranger, son représentant local, ou la personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire, et les bénéficiaires effectifs eux-mêmes,

soient notifiés par la Direction du Développement Economique de cette demande ;

- les conditions d'application de cet article soient précisées par ordonnance souveraine.

Au surplus, et à l'instar de l'article 3 du projet de loi, la Commission a accédé à la demande du Gouvernement tendant à supprimer la référence aux intérêts effectifs détenus par le trust.

L'article 17 du projet de loi est ainsi amendé.



Au sein de l'article 18 du projet de loi, modifiant l'article 13-7 de la loi n° 214, précitée, portant sur les restrictions d'accès à tout ou partie des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, la Commission a souhaité préciser que :

- les bénéficiaires effectifs eux-mêmes peuvent également, lors de leur inscription au « *Registre des trusts* » ou postérieurement à celle-ci, solliciter du Ministre d'État, une restriction d'accès à tout ou partie des informations les concernant ;
- la demande de restriction d'accès doit être présentée au Président du Tribunal de première instance dans un délai de deux mois à compter de la signification de l'ordonnance rendue sur requête ou de la notification de la demande d'information prévue à l'article 13-5 ;
- à l'instar de l'article 22-8 de la loi 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et par souci de cohérence, le régime dérogatoire prévu au présent article n'est pas applicable aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) et 24°) à 28°) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

L'article 18 du projet de loi est ainsi amendé.



A la suite de ses échanges avec le Gouvernement, la Commission a amendé l'article 21 du projet de loi, modifiant l'article 14 de la loi n° 214, précitée, afin de rappeler que le trustee s'expose également aux sanctions pénales.

Ce même amendement a été repris aux articles 22 et 23 du projet de loi, modifiant la loi n° 214, précitée.

Les articles 21, 22 et 23 du projet de loi sont ainsi amendés.



Au sein de l'article 22 du projet de loi, modifiant l'article 15 de la loi n° 214, précitée, la Commission a souhaité adapter le *quantum* des peines proposé en vue de les harmoniser avec les dispositions de l'article 17 de la loi n° 797, modifiée, précitée.

S'agissant du dernier alinéa, si la Commission s'est, dans un premier temps, interrogée sur la portée de ces nouvelles dispositions et notamment, sur le fait de savoir s'il en découlait une exemption de peine pour celui qui s'en serait acquitté dans le mois de sa condamnation, elle a finalement accepté de retenir une nouvelle proposition de rédaction, de la part du Gouvernement, plus explicite quant à ses conséquences. Celle-ci prévoit désormais clairement qu'après une condamnation définitive pour méconnaissance de leurs obligations par le trustee, son représentant local ou tout autre personne occupant des fonctions similaires au trustee, la personne condamnée encourt une nouvelle sanction pénale aggravée si elle persiste à ne pas régulariser sa situation.

L'article 22 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 23 du projet de loi, insérant les articles 16 à 22 au sein de la loi n° 214, précitée, a été amendé à plusieurs titres.

Tout d'abord, les *quantum* prévus aux articles 16, 18, 19 et 20 ont été amendés afin de réduire les peines encourues, car celles-ci sont parues disproportionnées à la Commission, les *quantum* retenus in fine demeurant pour autant supérieurs à ceux du pays voisin.

Aussi, à l'instar des modifications apportées aux articles 3, 4, 21 et 22 du projet de loi, la Commission a amendé les dispositions concernées afin d'harmoniser le dispositif.

S'agissant de l'article 17, ce dernier a été amendé en vue de faire référence aux délais de quinze jours ajoutés au paragraphe II de l'article 6-1 de la loi n° 214, modifiée, précitée.

L'article 23 du projet de loi est ainsi amendé.



S'agissant des articles 24 à 26 du projet de loi, il convient de se référer à la partie générale du rapport qui détaille plus amplement les motivations des amendements effectués par la Commission.

Les articles 24 à 26 du projet de loi, sont ainsi amendés.



L'article 25 du projet de loi, anciennement 27, modifiait initialement l'article 60-9 du Code de procédure pénale afin de prévoir que, lors de son placement en garde à vue, la personne gardée à vue était informée de son obligation de déclarer une adresse afin de pouvoir être touchée, à l'issue de la garde à vue, par les autorités judiciaires, à l'adresse indiquée, étant précisé que cette déclaration l'engageait au cours de la procédure.

Si la Commission ne s'est pas opposée à l'insertion de ces nouvelles dispositions, elle a néanmoins souhaité :

- que cette information se fasse à l'issue de la mesure de garde à vue, et non à son ouverture ;
- et que cette information soit sollicitée à la requête du procureur général ou du juge d'instruction, uniquement s'ils l'estiment nécessaire.

Enfin, il est précisé que l'accomplissement de ces formalités devra faire l'objet d'un procès-verbal, dont une copie sera remise à la personne concernée par la mesure de garde à vue, afin de garantir qu'elle ait bien été informée des obligations pesant sur elle en la matière.

Par souci de cohérence, ces nouvelles dispositions ont été insérées au sein d'un nouvel article 60-11-1 du Code de procédure pénale.

L'article 25 du projet de loi, anciennement 27, est ainsi amendé.



L'article 26 du projet de loi, anciennement 28, modifiant l'article 171 du Code de procédure pénale a été amendé par la Commission afin, qu'outre la déclaration d'une adresse personnelle à Monaco au juge d'instruction, l'inculpé puisse élire domicile chez un avocat-défenseur ou un avocat inscrit au barreau de la Principauté de Monaco, afin de ne pas imposer à l'intéressé l'obligation d'avoir une adresse à Monaco.

Au surplus, la Commission a supprimé le deuxième alinéa projeté en ce qu'elle s'est interrogée sur la nature des réquisitions « *utiles* » et contraignantes qu'aurait pu prendre le procureur général à l'encontre de l'inculpé qui refuserait de déclarer une adresse au juge d'instruction, et qu'aucune réponse n'a pu être apportée par le Gouvernement sur l'objet de telles réquisitions et l'intérêt de les prévoir.

L'article 26 du projet de loi, anciennement 28, est ainsi amendé.



L'article 28 du projet de loi, anciennement 30, projetant l'insertion de deux nouveaux articles 369-1 et 369-2 au sein du Code de procédure pénale a été amendé par la Commission pour les raisons suivantes.

Le nouvel article 369-1 a été supprimé en ce qu'il est apparu à la Commission, comme aux huissiers consultés, que la disposition projetée serait en définitive dépourvue de toute effectivité.

En effet, il était prévu que le Procureur Général qui ne connaîtrait pas l'adresse de la personne citée à comparaître saisirait l'huissier de justice à cette fin. Or, ce dernier, dont les prérogatives légales en matière d'investigation sont strictement limitées, n'aurait en fin de compte eu d'autre choix que de saisir en retour le Procureur Général aux fins d'obtenir l'adresse dont ce dernier l'avait chargé d'identifier.

L'article 28 du projet de loi, anciennement 30, est ainsi amendé.



L'article 29 du projet de loi, anciennement 31, modifiant l'article 378 du Code de procédure pénale a été amendé afin de préciser que le prévenu cité à personne ou à domicile élu ou déclaré sera également jugé par décision contradictoire lorsqu'il a pu être établi qu'il a eu connaissance de la citation le concernant et qu'il n'a pas comparu au jour et à l'heure fixés par la citation.

Enfin la Commission a souhaité préciser que le prévenu qui aura comparu sera réputé avoir été jugé contradictoirement, et ce même s'il n'a pas assisté à l'intégralité des débats. Il en ira de même s'il ne comparaît pas mais qu'il est régulièrement représenté à l'audience.

Sur ce point, il est précisé que le cinquième alinéa initialement projeté, qui prévoyait que tout prévenu présent au début de l'audience était jugé contradictoirement, a été

supprimé par la Commission. Cette disposition, moins précise, aurait en effet pu présenter des difficultés pratiques et d'interprétation dans l'hypothèse où le prévenu se serait présenté lors de l'appel des causes mais absenté avant les débats le concernant ou inversement dans l'hypothèse du prévenu absent lors de l'ouverture de l'audience mais présent tout au long des débats le concernant.

Enfin, et à l'instar des textes précédemment votés, la Commission a supprimé le délai de renvoi projeté, ne pouvant excéder trois mois, en ce qu'elle estime, au contraire, qu'il serait source de multiples renvois en vue de mettre les affaires en état d'être jugées et, partant, s'exposerait à la critique d'ineffectivité des délais d'audiencement.

L'article 29 du projet de loi, anciennement 31, est ainsi amendé.



Concernant l'amendement de suppression de l'article 32 du projet de loi, insérant un nouvel article 215-1, il est renvoyé à la partie générale du présent rapport.

L'article 32 du projet de loi est ainsi supprimé.



L'article 31 du projet de loi, anciennement 34, modifiant l'article 12 du Code pénal relatif aux confiscations a été amendé à plusieurs titres afin de :

- garantir, en tout état de cause, la préservation du droit de propriété du tiers, propriétaire de bonne foi, non condamné ;
- rappeler la nature complémentaire de la peine de confiscation afin que celle-ci demeure à l'appréciation du juge lorsqu'elle ne porte ni sur le corps, l'instrument, ou le produit de l'infraction ;
- donner une définition des biens susceptibles d'être confisqués conforme à la terminologie du G.A.F.I.

L'article 31 du projet de loi, anciennement 34, est ainsi amendé.



L'article 35 du projet de loi, anciennement 38, modifie l'article 10 de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté, modifiée, afin de permettre la sanction du blanchiment de capitaux lorsque l'infraction sous-jacente est un travail dissimulé.

Si la Commission n'est pas opposée à la sanction d'un tel comportement, celle-ci a toutefois amendé la disposition concernée pour des considérations tenant à l'exigence de proportionnalité de la peine.

L'article 35 du projet de loi, anciennement 38, est ainsi amendé.



L'article 36 du projet de loi, anciennement 39, modifiant l'article 391-7 du Code pénal, a été amendé par la Commission afin de procéder :

- d'une part, à un meilleur alignement des définitions législatives internes en matière de terrorisme avec la terminologie du G.A.F.I. et ;
- d'autre part, à une réécriture du premier alinéa et de son chiffre 2°) aux fins d'énoncer plus clairement que les définitions des actes de terrorisme retenues par le Titre III du Livre III du Code pénal et les diverses conventions internationales ratifiées par la Principauté sont chacune applicables, autant que de besoin, pour qualifier les éléments des infractions de terrorisme réprimées par ce Titre III.

L'article 36 du projet de loi, anciennement 39, est ainsi amendé.



Au-delà des motifs déjà développés dans la partie générale, l'article 37 du projet de loi, anciennement 40, a été amendé afin :

- d'aggraver les peines encourues à l'article 391-7-4 du Code pénal en matière de financement du terrorisme ;
- de préciser à l'article 391-7-5 du Code pénal que la juridiction prononcera la confiscation des fonds et autres biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de financement de terrorisme, sauf motivation contraire, afin de préserver la nature complémentaire d'une telle sanction.

L'article 37 du projet de loi, anciennement 40, est ainsi amendé.



La Commission a procédé à un amendement d'ajout, créant l'article 38 au sein du projet de loi, modifiant l'article 596-8 du Code de procédure pénale et l'article 4 de la loi n° 1.222 du 28 décembre 1999 relative à l'extradition dont les motivations ont été expliquées en partie générale du présent rapport.

L'article 38 du projet de loi est ainsi inséré.



L'article 39 du projet de loi, anciennement 41, modifiant l'article 391-9 du Code pénal a été amendé par la Commission afin d'aggraver les peines encourues par les personnes morales reconnues coupable de faits de terrorisme.

L'article 39 du projet de loi, anciennement 41, est ainsi amendé.



La Commission a procédé, à la demande du Gouvernement, à un amendement d'ajout, créant l'article 39-1 au projet de loi, afin d'intégrer au sein du Code pénal les sanctions pénales encourues en cas de méconnaissance des dispositions de l'ordonnance souveraine n° 8.664 du 26 mai 2021 relative aux procédures de gel des fonds et des ressources économiques en application de sanctions économiques internationales, modifiée.

De même, la Commission a procédé à un amendement d'ajout, créant l'article 39-2 du projet de loi, afin d'impacter les conséquences de ces modifications sur l'article 6-1-2 du Code de procédure pénale.

Les articles 39-1 et 39-2 du projet de loi sont ainsi insérés.



La Commission a procédé, en concertation avec le Gouvernement, à plusieurs amendements d'ajout, créant les articles 40 à 44 au projet de loi, afin de renforcer l'effectivité du dispositif pénal en vigueur, conformément notamment aux critères 31.1 et 31.2 de la Recommandation n° 31 du G.A.F.I.

En premier lieu, l'article 81-6-1 du Code procédure pénale a été amendé afin :

- de prévoir, dans le cadre de la visite domiciliaire, la remise de toute information ou document ainsi que de leur copie, utile au Procureur général pour la manifestation de la vérité ;
- de préciser que tout refus est immédiatement porté à la connaissance du Procureur général ;
- de rendre possible les réquisitions du Procureur général telles que prévues au deuxième alinéa de cet article pour tout crime ou délit puni d'au moins un an d'emprisonnement, en lieu et place des trois ans

d'emprisonnement prévu par le texte actuellement en vigueur. Compte tenu de cette modification, le chiffre 2°) de l'article 81-6-1, devenu superfétatoire, a été supprimé.

En second lieu, l'article 81-7 du Code procédure pénale a été amendé afin de :

- préciser qu'un lieu normalement clos peut constituer le domicile d'un particulier ou non ;
- prévoir, dans le cadre des visites domiciliaires, outre la fouille des locaux, celle des personnes s'y trouvant, à la condition que cette fouille fasse l'objet de l'assentiment de la personne concernée, distinct de l'assentiment à la fouille des locaux.

En troisième lieu, l'article 81-8-1 du Code procédure pénale a été amendé afin de :

- préciser que la visite des navires concerne tout navire présent sur les quais des ports et leurs dépendances afin que cette visite puisse concerner les navires se trouvant au port sans être à flot ;
- prévoir que cette visite aura lieu en présence de deux témoins requis par l'officier de police judiciaire, à l'instar des mesures de perquisition.

En quatrième lieu, la Commission a consenti au Gouvernement d'amender l'article 106-17 du Code de procédure pénale afin de permettre les opérations d'infiltration pour les infractions qui ne relèveraient pas de la criminalité et de la délinquance organisées. Lors des discussions avec le Gouvernement sur ce point, il a toutefois été soulevé que la Commission s'interrogeait sur l'effectivité d'une telle disposition et la possibilité d'infiltrer un individu et non un réseau criminel.

En dernier lieu, la Commission, en concertation avec le Gouvernement et la Direction des Services Judiciaires, a amendé l'article 189-1 du Code de procédure pénale afin de clarifier la juridiction qui sera compétente en matière de contrôle judiciaire lorsque le juge

d'instruction aura renvoyé ou se sera dessaisi de l'affaire en matière contraventionnelle, délictuelle ou criminelle par une décision devenue définitive ou non.

Les articles 40 à 44 du projet de loi sont ainsi insérés.



L'article 50 du projet de loi, anciennement 47, modifiant l'article 22-2-1 de la loi 1.362, modifiée, précitée, relatif aux sanctions prévues en cas de manquement aux obligations mentionnées à l'article 21, au premier alinéa de l'article 22 et aux articles 22-1 et 22-2 de ladite loi s'agissant des sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles, a été amendé par la Commission afin de préciser que le montant de l'amende administrative sera déterminé en fonction de la gravité ou de la répétition du ou des différents manquements.

En outre, il a été précisé que la sanction de 20.000 euros applicable en cas de défaut de régularisation aux sociétés civiles autres que des sociétés anonymes monégasques à objet civil s'appliquera également, désormais, aux sociétés civiles dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle.

Aussi, à l'instar des textes précédemment votés, la Commission a amendé le dixième aliéna afin de préciser que lorsque le Directeur du Développement Economique met en œuvre une procédure de sanction en application de cet article et concomitamment une procédure de sanction en application de l'article 22-2-1 de la loi n°1.362 du 3 août 2009, modifiée, il ne pourra prononcer qu'une seule amende administrative et le montant maximum encouru sera le montant le plus élevé applicable à l'assujetti.

Enfin, au treizième alinéa, la Commission a supprimé les termes « *ou son représentant dûment habilité* », en vue d'un alignement avec les dispositions de l'article 12 de la loi n° 797, modifiée, précitée.

L'article 50 du projet de loi, anciennement 47, est ainsi amendé.



La Commission a procédé à plusieurs amendements d'ajout, sur proposition de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, créant les articles 54 à 56 au projet de loi, modifiant respectivement :

- l'article 50 de la loi 1.362, modifiée, précitée, en vue de sanctionner des peines prévues à l'article 73 de la même loi, les personnes visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 qui portent à la connaissance de leurs clients ou de tiers les informations transmises à l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière ;
- l'article 53-2 de la loi 1.362, modifiée, précitée, en vue de spécifier que le contrôle d'honorabilité exercé par le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité contrôle tant au moment de l'instruction de la demande d'autorisation, d'agrément ou au moment de la déclaration par les organismes et personnes mentionnés à l'article premier de ladite loi. Cet amendement permet ainsi de répondre au critère 26.3 de la Recommandation n° 26 du G.A.F.I.
- l'article 69 de la loi 1.362, modifiée, précitée, afin de préciser que les sanctions administratives publiées par l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière demeurent disponibles pendant une période d'au moins cinq ans à compter de leur publication initiale. Toutefois, la Commission a jugé opportun que les données à caractère personnel, figurant dans la décision publiée sur les supports numériques, soient supprimées à l'issue d'une durée ne pouvant excéder cinq ans et ce, afin de garantir un droit à l'oubli des justiciables sans pour autant faire disparaître les considérants anonymisés de la sanction prononcée.

Les articles 54 à 56 du projet de loi sont ainsi insérés.



La Commission a procédé à un amendement d'ajout, sur proposition de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière, créant l'article 58 au projet de loi, modifiant l'article 73 de la loi 1.362, modifiée, précitée, en vue de préciser au paragraphe III que les personnes visées à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2 qui portent à la connaissance de leurs clients ou de tiers les informations transmises à l'Autorité monégasque de Sécurité Financière sont punies du quadruple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

L'article 58 est ainsi inséré au projet de loi.



L'article 59 du projet de loi, anciennement 52, insérant l'article 75-1 au sein de la loi 1.362, modifiée, précitée, créant une nouvelle infraction pénale destinée à réprimer la divulgation d'une demande d'identification de biens à la personne concernée par ladite demande, a été amendé par la Commission.

En effet, si ces nouvelles dispositions tendent à répondre au critère 31.3 (b) de la Recommandation n° 31 du G.A.F.I., les membres de la Commission ont souhaité préciser le champ d'application de la peine afin qu'elle ne soit encourue que lorsque le destinataire de la demande divulgue l'information requise préalablement à sa transmission.

L'article 59 du projet de loi, anciennement 52, est ainsi amendé.



S'agissant de l'article 60 du projet de loi, anciennement 53, modifiant l'article 2 de la loi n° 721 du 27 décembre 1961 abrogeant et remplaçant la loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie, modifiée, il convient de se référer à la partie générale du rapport qui détaille plus amplement les motivations des amendements effectués par la Commission.

L'article 60 du projet de loi, anciennement 53, est ainsi amendé.



Les articles 62 et 64 du projet de loi, anciennement 55 et 57, modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 721, modifiée, précitée, ont été amendés par la Commission afin de prévoir que, similairement aux cas de demandes d'inscriptions au répertoire, le Directeur du Développement Economique pourra proroger les délais concernés sur demande, pour un motif légitime et dûment justifié et pour le délai qu'il détermine.

Les articles 62 et 64 du projet de loi, anciennement 55 et 57, sont ainsi amendés.



La Commission a procédé à un amendement d'ajout, créant l'article 66 au sein du projet de loi, modifiant l'article 16-1 de la loi n°721, modifiée, précitée, en vue d'un alignement avec les dispositions de l'article 16 de ladite loi.

L'article 66 du projet de loi est ainsi inséré.



Les articles 67 et 69 du projet de loi, anciennement 59 et 61, modifiant les articles 17 et 20 de la loi n° 721, modifiée, précitée, ont été amendés par la Commission en vue de préciser que les informations élémentaires et celles relatives aux bénéficiaires effectifs du répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les pièces justificatives y afférentes sont accessibles aux autorités étrangères par la voie de la coopération internationale.

Les articles 67 et 69 du projet de loi, anciennement 59 et 61, sont ainsi amendés.



L'article 68 du projet de loi, anciennement 60, modifiant l'article 19 de la loi n° 721, modifiée, précitée, a été amendé par la Commission en vue maintenir la limitation d'accès au public aux seules informations élémentaires inscrites au répertoire du commerce et de l'industrie. C'est pourquoi le terme « *élémentaire* », supprimé par le projet de loi, a été réinséré par la Commission.

L'article 68 du projet de loi, anciennement 60, est ainsi amendé.



L'article 70 du projet de loi, anciennement 62, modifiant l'article 23 de la loi n° 721, modifiée, précitée, relatif au contrôle tant sur pièces que sur place, a été amendé par la Commission.

Les modifications apportées à cet article sont explicitées et détaillées *supra*, à l'article 12 du projet de loi, insérant l'article 13-1-2 au sein de la loi n° 214, modifiée, précitée, tout en étant adaptées aux personnes morales assujetties au présent dispositif.

L'article 70 du projet de loi, anciennement 62, est ainsi amendé.



L'article 71 du projet de loi, anciennement 63, modifiant l'article 25 de la loi n°721, modifiée, précitée, relatif aux sanctions administratives, a été amendé par la Commission, notamment afin de procéder à une harmonisation entre cet article et les dispositions similaires prévues par les autres lois modifiées par le présent projet de loi.

La Commission a par ailleurs souhaité réintégrer la disposition – issue de la loi n° 1.550 du 10 août 2023, précitée, mais supprimée par le projet de loi – selon laquelle, lorsque le Directeur du Développement Economique met en œuvre une procédure de sanction en application du présent paragraphe et concomitamment une procédure de sanction en application de l'article 22-2-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, précitée, il ne pourra prononcer qu'une seule amende administrative dont le montant maximum encouru sera le montant le plus

élevé applicable à l'assujetti. En effet, le non recours à la double peine est apparu proportionné à la Commission, étant précisé que le montant encouru dans cette hypothèse demeure bien supérieur à celui du pays voisin.

L'article 71 du projet de loi, anciennement 63, est ainsi amendé.



L'article 72 du projet de loi, anciennement 64, insérant l'article 29-1 au sein de la loi n° 721, modifiée, précitée, a été amendé par la Commission, en concertation avec la Direction des Services judiciaires, afin que la mise à la charge de l'assujetti des droits et émoluments demeure la prérogative exclusive du juge.

L'article 72 du projet de loi, anciennement 64, est ainsi amendé.



La Commission a procédé à plusieurs amendements d'ajout, à la demande du Gouvernement, créant les articles 74 à 76 au projet de loi, modifiant respectivement :

- l'article 32 de la loi n° 721, modifiée, précitée, afin de préciser que l'absence de communication, au répertoire, de l'identité et de l'adresse de la personne ou de l'organisme en charge de la conservation des informations et pièces, après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société, est également passible des peines prévues au paragraphe II ;
- l'article 33 de la loi n° 721, modifiée, précitée, en vue d'une harmonisation de l'ensemble des lois visées par le présent projet de loi ;
- l'article 34 de la loi n° 721, modifiée, précitée, afin de rectifier une erreur matérielle.

Les articles 74 à 76 du projet de loi sont ainsi insérés.



S'agissant de l'article 77 du projet de loi, anciennement 67, modifiant l'article 5 de la loi n° 797 du 18 février 1966 relative aux sociétés civiles, modifiée, il convient de se référer à la partie générale du rapport qui détaille plus amplement les motivations des amendements effectués par la Commission.

L'article 77 du projet de loi, anciennement 67, est ainsi amendé.



La Commission a procédé à un amendement d'ajout, créant l'article 78 au sein du projet de loi, modifiant l'article 5-1 de la loi n° 797, modifiée, précitée, en vue de préciser que la forme de la demande d'inscription, son mode de transmission et la liste des informations élémentaires relatives à la société devant y être jointes seront déterminées par ordonnance souveraine.

S'agissant de la liste des pièces justificatives, permettant d'établir l'exactitude des informations élémentaires, il convient de se référer à la partie générale du rapport qui détaille plus amplement les motivations des amendements effectués par la Commission.

L'article 78 du projet de loi est ainsi inséré.



Les articles 79 et 83 du projet de loi, anciennement 68 et 71, modifiant les articles 5-2 et 6 de la loi n° 797, modifiée, précitée, ont été amendés par la Commission afin de prévoir, qu'à l'instar de la demande d'inscription au registre spécial, le Directeur du Développement Economique pourra proroger les délais concernés sur demande, pour un motif légitime et dûment justifié et pour le délai qu'il détermine.

Les articles 79 et 83 du projet de loi, anciennement 68 et 71, sont ainsi amendés.



La Commission a procédé à un amendement d'ajout, créant l'article 81 au sein du projet de loi, modifiant l'article 5-4 de la loi n° 797, modifiée, précitée, en vue d'une harmonisation de l'ensemble des lois visées par le présent projet de loi.

L'article 81 du projet de loi est ainsi inséré.



Les articles 82 et 89 du projet de loi, anciennement 70 et 75, modifiant les articles 5-5 et 7-1 de la loi n°797, modifiée, précitée, ont été amendés par la Commission en vue de préciser que les informations élémentaires et celles relatives aux bénéficiaires effectifs du registre spécial ainsi que les pièces justificatives y afférentes sont accessibles aux autorités étrangères par la voie de la coopération internationale.

Les articles 82 et 89 du projet de loi, anciennement 70 et 75, sont ainsi amendés.



La Commission a procédé à plusieurs amendements d'ajout, créant les articles 86 et 87 au sein du projet de loi, modifiant les articles 6-5 et 6-9 de la loi n° 797, modifiée, précitée, afin de :

- préciser, au dernier alinéa de l'article 6-5 que le Directeur du Développement Economique doit être informé du décès d'un associé, d'un actionnaire ou d'un dirigeant de la société civile, par parallélisme avec la mention portée au registre conformément au chiffre 9°) de cet article ;
- supprimer, au premier aliéna de l'article 6-9, la référence à la demande de radiation en application de l'article 6-3-1 qui est à l'initiative des associés eux-mêmes et non du Directeur du Développement Economique.

Les articles 86 et 87 du projet de loi sont ainsi insérés.



L'article 88 du projet de loi, anciennement 74, modifiant l'article 7 de la loi n° 797, modifiée, précitée, a été amendé par la Commission en vue de maintenir la limitation d'accès au public aux seules informations élémentaires inscrites au registre spécial du répertoire du commerce et de l'industrie. C'est pourquoi le terme « *élémentaire* », supprimé par le projet de loi, a été réinséré par la Commission.

L'article 88 du projet de loi, anciennement 74, est ainsi amendé.



L'article 90 du projet de loi, anciennement 76, modifiant l'article 10 de la loi n° 797, modifiée, précitée, a été amendé par la Commission afin d'harmoniser l'ensemble des lois visées par le présent projet de loi.

L'article 90 du projet de loi, anciennement 76, est ainsi amendé.



Outres les modifications déjà explicitées *supra* en matière de sanction administrative, l'article 91 du projet de loi, anciennement 77, modifiant l'article 12 de la loi n° 797, modifiée, précitée, a été amendé, en concertation avec le Gouvernement, afin de distinguer le montant des sanctions applicables aux sociétés anonymes monégasques à objet civil, de celui applicable aux sociétés civiles dont l'objet est l'exercice d'une activité professionnelle.

L'article 91 du projet de loi, anciennement 77, est ainsi amendé.



L'article 92 du projet de loi, anciennement 78, insérant l'article 16-1 au sein de la loi n° 797, modifiée, précitée, a été amendé par la Commission, en concertation avec la Direction des Services judiciaires, afin que la mise à la charge de l'assujetti des droits et émoluments demeure la prérogative exclusive du juge.

L'article 92 du projet de loi, anciennement 78, est ainsi amendé.



La Commission a procédé à plusieurs amendements d'ajout, à la demande du Gouvernement, créant les articles 93 à 95 au projet de loi, modifiant respectivement :

- l'article 19 de la loi n° 797, modifiée, précitée, afin de préciser que l'absence de communication, au répertoire, de l'identité et de l'adresse de la personne ou de l'organisme en charge de la conservation des informations et pièces, après la date de la dissolution ou de la liquidation de la société, est également passible des peines prévues au paragraphe II ;
- l'article 20 de la loi n° 797, modifiée, précitée, en vue d'une harmonisation de l'ensemble des lois visées par le présent projet de loi ;
- l'article 21 de la loi n° 797, modifiée, précitée, afin de rectifier une erreur matérielle.

Les articles 93 à 95 du projet de loi sont ainsi insérés.



Les articles 101, 109, 110, 114 et 115 du projet de loi, anciennement 85, 93, 94, 98 et 99, modifiant respectivement les articles 12-2, 31-3, 31-6, 32-4 et 32-5 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, ont été amendés par la Commission de Législation.

Les modifications apportées à ces articles sont explicitées et détaillées *supra*, aux articles 69,70, 71, 73 et 75 du projet de loi, anciennement 61 à 63, 65 et 66, modifiant la loi n° 721, précitée, tout en étant adaptées aux associations et fédérations d'associations.

Les articles 101, 109, 110, 114 et 115 du projet de loi, anciennement 85, 93, 94, 98 et 99 sont ainsi amendés.



Au sein de l'article 104 du projet de loi, anciennement 88, modifiant l'article 13-2 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, qui prévoit que les informations élémentaires et celles des bénéficiaires effectifs des associations et fédérations d'associations sont accessibles aux autorités, la Commission a souhaité insérer :

- les termes « *de manière immédiate* » afin de répondre au critère 24.10 de la Recommandation n° 24 du G.A.F.I. ;
- un paragraphe tendant à préciser que ces informations peuvent être communiquées à des autorités étrangères par les autorités visées aux chiffres 2°) à 5°) du paragraphe I de l'article 12-2 de ladite loi, dans les conditions prévues à l'article 51-1 et au Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ou par la voie de l'entraide judiciaire internationale.

L'article 104 du projet de loi, anciennement 88, est ainsi amendé.



L'article 116 du projet de loi, anciennement 100, modifiant l'article 32-6 de la loi n° 1.355, modifiée, précitée, a été amendé par la Commission afin de préciser que :

- le président de l'association ou de la fédération d'associations, à l'instar des dispositions de l'article 21 de la loi susvisée, est également passible des peines prévues au paragraphe I ;

- l'absence de communication, au Département de l'Intérieur, de l'identité et de l'adresse de la personne ou de l'organisme en charge de la conservation des informations et pièces, après la date de la dissolution de l'association ou la fédération d'associations, est également passible des peines prévues au paragraphe II.

L'article 116 du projet de loi, anciennement 100, est ainsi amendé.



L'article 119 du projet de loi, anciennement 103, modifiant l'article 6-2 de la loi n° 56, modifiée, précitée, a été amendé par la Commission.

Les modifications apportées à cet article sont explicitées et détaillées *supra*, à l'article 101 du projet de loi, modifiant l'article 12-2 de la loi n° 1.355, modifiée, précitée, tout en étant adaptées aux fondations.

L'article 119 du projet de loi, anciennement 103, est ainsi amendé.



L'article 125 du projet de loi, anciennement 109, modifiant l'article 12-4 de la loi n° 56, modifiée, précitée, a été amendé par la Commission en vue de préciser que les pièces justificatives afférentes aux informations élémentaires et celles relatives aux bénéficiaires effectifs sont également accessibles, sur demande et dans le délai qu'elles déterminent, aux autorités compétentes et aux agents habilités du Département de l'Intérieur.

Aussi, les membres de la Commission ont souhaité, à l'instar de l'article 104 du projet de loi, modifiant l'article 13-2 de la loi n°1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, précitée, préciser que ces informations sont également accessibles aux autorités étrangères compétentes.

L'article 125 du projet de loi, anciennement 109, est ainsi amendé.



Les articles 132 à 136 du projet de loi, anciennement 116 à 120, modifiant l'article 30, 33, 40, 41 et 42 de la loi n° 56, modifiée, précitée, ont été amendés par la Commission.

Les modifications apportées à ces articles sont explicitées et détaillées *supra*, aux articles 70, 71, 73 et 75 du projet de loi, anciennement 62, 63, 65 et 66, modifiant la loi n° 721, précitée, tout en étant adaptées aux fondations.

Les articles 132 à 136 du projet de loi, anciennement 116 à 120, sont ainsi amendés.



L'article 139 du projet de loi, anciennement 122, relatif aux dispositions transitoires, a été amendé par la Commission afin de permettre aux sociétés civiles de se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 6-2 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, dans un délai plus raisonnable.

L'article 139 du projet de loi, anciennement 122, est ainsi amendé.



L'article 140 du projet de loi, anciennement 123, relatif aux dispositions transitoires, a été amendé par la Commission en ce que la date d'entrée en vigueur, initialement prévue, était antérieure à la date d'adoption du texte concerné.

L'article 140 du projet de loi, anciennement 123, est ainsi amendé.